N° 707

28 FEVRIER 2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

DIRECTION DES SERVICES PENITENTIAIRES D'OUTRE-MER

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2025-62 du 18 février 2025 fixant la composition de la Commission Consultative du Travail et du Comité Technique Consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, spécialement l'article 162 et 133 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2022-519 du 18 juillet 2022 relatif à la représentativité des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs sur le Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition des organisations syndicales professionnelles, de la Fédération Patronale des Îles Wallis et Futuna et de l'Inspecteur du Travail,

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté n° 2022-694 du 06 septembre 2022 fixant la composition de la Commission du Travail et du Comité Technique Consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs est abrogé.

Article 2 : La composition de la Commission et du Comité visé dans l'arrêté n° 2000-491 du 07 novembre 2000 est fixée comme suit :

Représentant les employeurs :

Titulaires : (Fédération patronale)
- Mme FAUVEAU Marie
- M. TOKOTUU Otilone
- M. CHARDIGNY Louis Henry
- M. ROUXEL François
- M. DRUET Michel

Suppléants : (Fédération patronale)
- M. ALPHONSE Louis
- M. ALARY Francis
- Mme EOUZAN Stéphanie
- M. POUTOIRE Jean Christophe
- M. DELOOECKER Eric

Représentant les fédérations syndicales des salariés :

Titulaires :
- M. SIULI Alexandre Thierry (F.O)
- Mme VAAMEI Laini (F.O.)
- Mme POLELEI Madeleine (F.O)
- M. LAUFILITOGA Jérôme (S.A.C.E)
- M. VAISALA Sosefo (C.F.D.T)

Suppléants :
- Mme SIONE Malekalita (F.O.)
- M. VANAI Setefano (F.O.)
- Mme MAILAGI Irène (F.O.)
- Mme SALUA Jeanine (S.A.C.E)
- Mme LAKALAKA Béatrice Ofaina (C.F.D.T)

Article 3 : Les membres désignés exercent leur mandat, sauf application des articles 3 et 4 de l'arrêté susvisé n° 2000-491 du 07 novembre 2000, pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le chef du SITAS, le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2025-63 du 18 février 2025 portant autorisation préalable à l'accès aux formations aux métiers de l'armurerie et de l'armement au titre de l'article L. 313-1 du code de la sécurité intérieure.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-Mer ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 114-1, L. 313-1, R. 114-5 à R. 114-6 et R. 313-1 A à R. 313-1 F ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ; le décret n° 2023-557 du 3 juillet 2023 modifiant le régime des armes et munitions et faisant application de certaines dispositions de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande présentée par Monsieur David JACQUIN, né le 22 mars 1969 à LYON 1er et demeurant, Alatakalava - Ha'afusia - 98600 UVEA ;
Considérant que M. JACQUIN sollicite l'autorisation préalable à l'accès aux formations des métiers de l'armurerie et de l'armement, tendant à l'obtention de la certification "commerce armes et munitions" ;
Considérant que l'enquête administrative diligentée à la suite de cette demande ne révèle pas un comportement de l'intéressé incompatible avec la manipulation ou l'utilisation d'armes, de munitions et de leurs éléments ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur David JACQUIN est autorisé à accéder à la formation aux métiers de l'armurerie et de l'armement tendant à l'obtention de la certification "commerce armes et munitions".

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de sa délivrance, pour la formation susmentionnée. Elle doit être présentée préalablement à toute inscription à l'organisme dispensant la formation.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général et le chef du service de l'inspection du travail et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2025-64 du 19 février 2025 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 16/CP/2025 du 28 janvier 2025 accordant des aides pour frais de rapatriement de corps sur Wallis et sur Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-777 du 13 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16/CP/2025 du 28 janvier 2025 accordant des aides pour frais de rapatriement de corps sur Wallis et sur Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 16/CP/2025 du 28 janvier 2025 accordant des aides pour frais de rapatriement de corps sur Wallis et sur Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 135/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative à l'aide pour les frais de rapatriement, d'inhumation ou de crémation de corps de personnes décédées hors de l'île (Wallis ou Futuna) où est située

leur résidence, rendue exécutoire par arrêté n° 2023-012 du 16 janvier 2023 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2024, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-777 du 13 décembre 2024;
Vu La Délibération n° 93/AT/2024 du 05 décembre 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-778 du 13 décembre 2024 ;
Vu Le Pli n° 458/AT/12/2024/MM/MNU/nt du 10 décembre 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les Dossiers des personnes concernées;
Vu La Lettre de convocation n° 003/CP/01-2025/LT/mnu/ti du 20 janvier 2025 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 28 janvier 2025 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Sont accordées des aides du Territoire pour frais de rapatriement, de la Métropole et de la Nouvelle-Calédonie vers Wallis et vers Futuna de corps de résidents de nos îles.

Est également octroyée une aide pour frais de rapatriement de Wallis vers Futuna de la dépouille mortelle d'une résidente de Futuna.

Ces aides figurent sur le tableau 1 annexé à la présente délibération.

Leur montant total est de **deux millions six cent quatre-vingt mille francs pacifiques (2 680 000 FCFP).**

Article 2 : Les dépenses sont à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2025, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 65, enveloppe 837.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

ANNEXE 1 - DELIBERATION N° 16/CP/2025 DU 28 JANVIER 2025
Aide pour frais de rapatriement de corps de résidents de nos îles

	Nom	Prénom	DDN	Domicile	Date Décès	Lieu Décès	Evasan	Objet de l'aide	Observations	Montant de l'aide du Territoire	Versement sur le compte bancaire de	Engagement
1	VAKAMUA	Emelita	19/07/1966	Nuku	15/12/2024	Nouméa	Oui	Transfert sur Futuna le 30/12/2024	Feue VAKAMUA a été évacuée le 7.12.24 à Nouméa et est décédée le 15.12.24 à Nouville. Le devis du rapatriement du corps sur Futuna était de 837 287 FCFP soit un montant supérieur à l'aide maxi-male du Territoire. L'attestat° d'octroi de l'aide territoriale n° 26-2024 a été éta-blie le 17.12.2024. Le surplus est à la charge de la famille.	550 000	POMPES FUNEBRES CALEDONIENNES	CP24/X006158/1
2	TAUFANA	Nive	30/08/1961	Alele	13/12/2024	Métropole	Oui	Transfert sur Wallis le 13/01/2025	Feu TAUFANA a été évacué en Métro-pole le 09.10.2024. Il est décédé le 13.12.2024 à Paris. Le devis pour ses frais de rapatriement était de 1 029 832 FCFP, soit un montant supérieur à l'aide maximale du Territoire. L'attestation d'octroi de l'aide territoriale n° 27-2024 a été établie le 31.12.2024. Le surplus est à la charge de la famille	930 000	ANUBIS	CP24/X003555/1

3	KATOA	Soana	28/05/1969	Nuku	07/01/2025	Métropole	Non	Transfert sur Wallis le 27/01/2025	Feue KATOA Soana s'est rendue en Mé-tropole pour raisons personnelles. Elle est décédée le 07.01.2025 à Beauzelle. Le devis du rapatriement du corps sur Futuna était de 1 865 939 FCFP, soit un montant supérieur à l'aide maximale du Territoire. L'attestation d'octroi de l'aide territoriale n° 01-2025 a été établie le 17.01.2025. Le surplus est à la charge de la famille.	950 000	PFG SERVICES FUNERAIRES	CP25/X000298/1
5	IKASA	Savelina	20/06/1987	Alo	19/01/2025	Wallis	Oui	Transfert sur Futuna le 21/01/2025	Feue IKASA a été évacuée le 18.01.2025 à Wallis. Elle est décédée le 19.01.2025 à Sia. Le devis du rapatriement du corps sur Futuna était de 250 000 FCFP L'attestation d'octroi de l'aide territoriale n° 02-2025 a été établie le 20.01.2025	250 000	MENUISERIE APPRIOU ET FILS	CP25/X000320/1

Arrêté n° 2025-65 du 19 février 2025 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15/CP/2025 du 28 janvier 2025 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2024-777 du 13 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15/CP/2025 du 28 janvier 2025 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de santé.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 15/CP/2025 du 28 janvier 2025 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 59/AT/2017 du 28 novembre 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'agence de santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-976 du 11 décembre 2017 ;

Vu La Délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024, portant délégation de compétences à la

commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2024 et durant les intersessions de l'année 2025, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-777 du 13 décembre 2024 ;
Vu La Délibération n° 93/AT/2024 du 05 décembre 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-778 du 13 décembre 2024 ;
Vu Le Pli n° 458/AT/12/2024/MM/mnu/nt du 10 décembre 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers en question joints à la présente délibération ;
Vu La Lettre de convocation n° 003/CP/01-2025/LT/MNU/nt du 10 décembre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que les conditions requises par la réglementation pour une prise en charge de l'accompagnement familial d'une évasan sont remplies;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 28 Janvier 2025 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée la prise en charge des titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes qui ont été évacuées par l'agence de santé hors du Territoire, et également de Futuna sur Wallis et retour selon les dispositions du tableau figurant en annexe à la présente délibération.

Les billets de ces accompagnateurs feront l'objet de remboursements pour un montant total de : **357 349 FCFP.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2025, fonction 55, sous-rubrique 551, nature 6525, chapitre 65, enveloppe 12147.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire Ronny TAUHAVILI

ANNEXE DE LA DELIBERATION N° 15/CP/2025 DU 28 Janvier 2025
REMBOURSEMENT DE BILLETS D'ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN

	Accompagnement familial		Personne évasanée			Titre de transport de l'accompagnateur familial				Modalités de versement		N°engagement
	Identité	Lien avec le/ la malade	Identité	DDN	Adresse	Trajet	Date départ	Coût billet	Total a rbser	En numéraires ou sur compte	Etab	
1	KAVAKAVA Tupou	Fille du patient	KAVAKAVA Tomasi	6/10/58	Falaleu Hahake	Wls/Nou	29/11/24	67 440	67 440	sur compte	BE-BUNK	**CP25/X000513/1**
2	TOKOTUU ép. MASEI Telesia	Epouse du patient	MASEI Siliako	17/3/51	Leava Sigave	Fut/Wls/Fut	12/8/24	21 800	21 800	En numéraires	DFIP Futuna	**CP25/X000514/1**
3	HAPATE Jean Luc	Fils du patient	HAPATE Selasemo	7/5/45	Teesi Mua	Nou/Wls	16/12/24	71 893	71 893	sur compte	BWF	**CP25/X000515/1**
4	MAKITEATU Lutoviko	Epoux de la patiente	AMOLE Loselina	9/7/92	Falaleu Hahake	Nou/Wls	21/12/24	72 993	72 993	sur compte	BNP PARIBAS	**CP25/X000516/1**
5	AMOLE Sofia	Epouse du patient	AMOLE Sosefo	10/4/63	Halalo Mua	Wls/Nou	30/12/24	64 403	64 403	sur compte	BNP PARIBAS	**CP25/X000517/1**
6	ULUTUIPALELEI Malia Polosesio	Mère de la patiente	ULUTUIPALELEI Katalina	20/11/88	Utufua Mua	Wls/Nou	16/12/24	58 820	58 820	sur compte	DFIP	**CP25/X000518/1**

MONTANT TOTAL A REMBOURSER	**357 349**

Arrêté n° 2025-66 du 19 février 2025 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 05/CP/2025 du 28 janvier 2025 accordant une subvention pour la rénovation de l'éclairage du « fale puleaga » et du cimetière du district de Hihifo, île de Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-777 du 13 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 05/CP/2025 du 28 janvier 2025 accordant une subvention pour la rénovation de l'éclairage du « fale puleaga » et du cimetière du district de Hihifo, île de Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 05/CP/2025 du 28 janvier 2025 accordant une subvention pour la rénovation de l'éclairage du « fale puleaga » et du cimetière du district de Hihifo, île de Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2024, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-777 du 13 décembre 2024 ;
Vu La Délibération n° 93/AT/2024 du 05 décembre 2024, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-778 du 13 décembre 2024 ;
Vu Le Pli n° 458/AT/12/2024/MM/nt du 10 décembre 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de demande de subvention déposé par M. Pelenato SALUA, FAIPULE et Président de l'association du district de Hihifo dont le siège social est au « fale puleaga », Vaitupu, Hihifo ;
Vu La Lettre de convocation n° 03/CP/01-2025/LT/mnu/ti du 20 janvier 2025 du président de la commission permanente ;
Considérant que le « fale puleaga » est le lieu où se tiennent les réunions de la chefferie du district concerné ;
Considérant que le « fale puleaga » du district de Hihifo se situe au village de Vaitupu, en face de l'église paroissiale ;
Considérant que le cimetière du district de Hihifo se trouve à Vaitupu, derrière la dite église ;
Considérant que la fréquentation de ces sites et à leurs abords est assez importante ;
Considérant que leur éclairage est important pour des questions de sécurité des usagers ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 28 janvier 2025 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit:

Article 1 : Une subvention est accordée à l'Association du District de Hihifo pour la rénovation de l'éclairage du « fale puleaga » et du cimetière du dit district.

Ces fonds s'élèvent à un montant total de deux millions de francs pacifiques (2 000 000 FCFP).

Article 2 : Cette subvention sera versée sur le compte de la dite association ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 3 : Le compte-rendu moral et financier de l'utilisation de cette subvention devra être transmis à l'Administration supérieure et à l'Assemblée Territoriale avant le 31 décembre 2025. A défaut, les fonds pourront faire l'objet de reversement.

Article 4 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2025, fonction 0, sous-fonction 03, sous-rubrique 034, nature 65741, chapitre 65, enveloppe 3379.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2025-67 du 19 février 2025 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 14/CP/2025 du 28 janvier 2025 accordant la prise en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-777 du 13 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14/CP/2025 du 28 janvier 2025 accordant la prise en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de santé.

<u>Article 2</u> : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 14/CP/2025 du 28 janvier 2025 accordant la prise en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 59/AT/17 du 28 février 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'Agence de Santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-976 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2024 du 05 décembre 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2024 et durant les intersessions de l'année 2025, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-777 du 13 décembre 2024 ;
Vu la Délibération n° 93/AT/2024 du 05 décembre 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-778 du 13 décembre 2024 ;
Vu Le Pli n° 458/AT/12/2024/MM/MNU/nt du 10 décembre 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu les autorisations de prise en charge délivrés par l'Assemblée Territoriale ou sa Commission Permanente et les bons individuels de transport établis par l'Administration Supérieure ;
Vu La Lettre de convocation n° 003/CP/01-20245LT/mnu/ti du 20 janvier 2025 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 28 Janvier 2025 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>ARTICLE 1</u>
La Commission Permanente autorise la régularisation des prises en charge sur le Budget Territorial des titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé hors du territoire, conformément aux tableaux en annexe 1 de la présente délibération.

Le coût total est de 5 391 476 F.CFP.

<u>ARTICLE 2</u>
La Commission Permanente autorise également la régularisation de l'octroi d'aides financières sur le budget territorial en faveur d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé

hors de la Nouvelle-Calédonie, conformément au tableau en annexe 2 de la présente délibération.

Le coût total est de 2 550 000 F.CFP.

ARTICLE 3
La Commission Permanente autorise enfin la régularisation des prises en charge des titres de transport aérien aller/retour des personnes ayant accompagné des patients évacués de Futuna sur Wallis par l'agence de santé, conformément au tableau en annexe 3 de la présente délibération.

Le coût total est de 89 400 F.CFP.

ARTICLE 4
Les dépenses sont à imputer sur le Budget Principal du Territoire, Exercice 2025, Fonction 55, s/rubriques 551 et 552, natures 6525 et 6518, chapitre 65, enveloppes 12147 et 945.

ARTICLE 5
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

Annexe 1 de la délibération n° 14/CP/2025 du 28 Janvier 2025
REGULARISATION - PRISE EN CHARGE DE BILLETS D'ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN

	N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	Montant
1	289/CP/2024	PAUGA Noël	PAUGA Soane Patita	Nouméa/Wallis	09/11/2024	275 du 29/11/2024	72 993
2	290/CP/2024	KELETOLONA Tomasi	KELETOLONA Palatina	Nouméa/Wallis	09/11/2024	276 du 29/11/2024	72 993
3	291/CP/2024	NAU ép. TUISEKA Enelia	TUISEKA Paino	Futuna/Wallis/Nouméa	14/12/2024	277 du 04/11/2024	72 900
4	292/CP/2024	TIALETAGI Malia Fagahi	ATUFELE ép. KAUVAETUPU Malia Salote	Futuna/Wallis/Nouméa	01-02/11/2024	278 du 04/11/2024	80 400
5	293/CP/2024	HAMAIVAO Malia	PULEOTO Sosefo	Wallis/Nouméa	11/11/2024	279 du 05/11/2024	66 320
6	294/CP/2024	UGATAI Hafoka To Logo	UGATAI Jacob Hanui Sébastien	Wallis/Nouméa	11/11/2024	280 du 05/11/2024	66 320
7	295/CP/2024	MAIE Emanuel	TETOHU Sindyrella	Wallis/Nouméa	11/11/2024	286 du 08/11/2024	66 320
8	296/CP/2024	SELEMAGO Kusitino	SELEMAGO Soane Ufi	Nouméa/Wallis	11/11/2024	282 du 06/11/2024	49 893
9	297/CP/2024	MANUOPUAVA Lokasiano	VIKENA ép. MANUOPUAVA Katalina	Nouméa/Wallis	23/11/2024	281 du 06/11/2024	41 483
10	298/CP/2024	MANUFEKAI Francis	MANUFEKAI Paula	Nouméa/Wallis	11/11/2024	283 du 07/11/2024	56 393
11	300/CP/2024	HIGA ép. KIO Magali	KIO André	Futuna/Wallis/Nouméa	30/11/2024	284 du 07/11/2024	80 300
12	301/CP/2024	HOLOKAUKAU Sosefo	HOLOKAUKAU Eleonola	Wallis/Paris	09/11/2024	285 du 08/11/2024	341 473
13	302/CP/2024	MANUKULA Iletefoso	MANUKULA Palasio	Wallis/Nouméa	09/11/2024	287 du 08/11/2024	67 420
14	305/CP/2024	MAIAU ép. LIE Kapeliela	LIE Sepeli	Wallis/Nouméa	18/11/2024	288 du 12/11/2024	66 320
15	306/CP/2024	MAULUIA Malia Lotana	POLUTELE Lutoviko	Wallis/Nouméa	16/11/2024	289 du 12/11/2024	67 420
16	307/CP/2024	SIONE Matahau	SIONE Malekalita	Wallis/Nouméa	23/11/2024	290 du 14/11/2024	67 430
17	308/CP/2024	FIAFIALOTO Alefeleto	FIAFIALOTO Malia	Nouméa/Wallis	14/11/2024	291 du 14/11/2024	49 893
18	309/CP/2024	HEAFALA Malia Lesina	FOLAUTOKOTAHI Kelekolio	Wallis/Nouméa	18/11/2024	292 du 15/11/2024	66 320
19	310/CP/2024	FALELAVAKI Pio	PAUGA Soane Patita	Futuna/Paris	23/11/2024	293 du 15/11/2024	282 000
20	314/CP/2024	VAOPAOGO ép. MAFUTUNA Litia	MAFUTUNA Sosefo	Wallis/Nouméa	23/11/2024	295 du 19/11/2024	67 430
21	315/CP/2024	TOFILI Lemisio	POI Topie	Wallis/Nouméa	12/10/2024	296 du 19/11/2024	73 003
22	316/CP/2024	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
23	317/CP/2024	MAUKAVA ép. VAITANAKI Sesilia	VAITANAKI Petelo	Nouméa/Wallis/Futuna	25/11/2024	298 du 20/11/2024	69 300
24	319/CP/2024	SALIGA Stéphane	Saliga Malia Sakopo	Futuna/Wallis/Nouméa	23/11/2024	300 du 21/11/2024	79 220

25	320/CP/2024	SEUVEA Peato	SEUVEA Malia	Wallis/Paris	02/12/2024	301 du 25/11/2024	228 883
26	321/CP/2024	MANUKA vve KAVAHEEAGA M.Losa	KAVAHEEAGA Heneliko	Wallis/Nouméa	09/12/2024	302 du 26/11/2024	50 820
27	322/CP/2024	NAU ép. TUISEKA Enelia	TUISEKA Paino	Futuna/Wallis/Nouméa	14/12/2024	303 du 27/11/2024	7 000
28	323/CP/2024	FILITUULAGA Malia Visitasio	FILITUULAGA Jean-Baptiste	Wallis/Nouméa	02/12/2024	304 du 27/11/2024	66 320
29	324/CP/2024	PAKAINA Oliva	AKAU ép. PAKAINA Vikitolia S.	Nouméa/Nantes	30/12/2024	305 du 28/11/2024	95 542
30	326/CP/2024	KAVAKAVA Tupouhau	KAVAKAVA Tomasi	Nouméa/Sydney/Nouméa	06/11/2024	306 du 29/11/2024	115 563
31	327/CP/2024	FENUAFANOTE Laupuatokia	FENUAFANOTE Maulisio	Wallis/Paris	04/01/2025	307 du 18/12/2024	390 133
32	328/CP/2024	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
33	329/CP/2024	MOELIKU ép. FILITUULAGA Malia	MOELIKU Falakika	Wallis/Nouméa	19/12/2024	309 du 18/12/2024	71 893
34	001/CP/2025	NIULIKI ép. LAUHEA Maleta	LAUHEA Noe	Nouméa/Wallis	12/12/2024	01 du 06/01/2025	71 893
35	002/CP/2025	MAIAU ép. LIE Kapeliela	LIE Sepeli	Nouméa/Wallis	30/12/2024	02 DU 06/01/2025	71 893
36	005/CP/2025	TIALETAGI Malia Fagahi	ATUFELE ép. KAUVAETUPU Salote	Nouméa/Wallis/Futuna	23/01/2025	03 du 06/01/2025	53 300
37	006/CP/2025	HOLOKAUKAU Sosefo	HOLOKAUKAU Eleonola	Paris/Wallis	04/01/2025	04 du 06/01/2025	226 913

38	007CP/2025	NETI ép. LEALOFI Pilisita	LEALOFI Paulo	Nouméa/Wallis	13/01/2025	05 du 06/01/2025	49 893
39	008/CP/2025	UGATAI Soane Muni	UGATAI Anamalia	Nouméa/Sydney/Nouméa	08/01/2025	06 du 06/01/2025	166 943
40	009/CP/2025	NAU ép. TUISEKA Enelia	TUISEKA Paino	Nouméa/Wallis/Futuna	06/01/2025	07 du 06/01/2025	84 793
41	010/CP/2025	KAVAKAVA Tupouhau	KAVAKAVA Tomasi	Nouméa/Wallis	13/01/2025	08 du 06/01/2025	71 893
42	011/CP/2025	MANUKULA Iletefoso	MANUKULA Palasio	Nouméa/Wallis	06/01/2025	09 du 09/01/2025	64 393
43	012/CP/2025	LIE Matulino	LIE Sepeli	Wallis/Nouméa	20/01/2025	10 du 07/01/2025	58 820
44	013/CP/2025	SIONE Matahau	SIONE Malekalita	Nouméa/Wallis	11/01/2025	11 du 07/01/2025	65 503
45	014/CP/2025	MULIAKAAKA ép. ATUFELE Marie Ginette	ATUFELE Titako	Futuna/Wallis/Nouméa	18/01/2025	12 du 07/01/2025	85 400
46	017/CP/2025	TAUFANA Maketalena	TAUFANA Nive Malia	Paris/Nouméa	13/01/2025	13 du 08/01/2025	57 162
47	018CP/2025	NIULIKI Sosefo	NIULIKI Malia Ana	Futuna/Wallis/Nouméa	25/01/2025	14 du 10/01/2025	72 900
48	019/CP/2025	SIOMEO Falakika	SIOMEO Visesio Fulie	Wallis/Nouméa	11/01/2025	15 du 10/01/2025	67 430
49	020/CP/2025	TUAKOIFENUA Jacky	TUAKOIFENUA Glenda née INITIA	Wallis/Nouméa	20/01/2025	16 du 14/01/2025	59 820
50	021/CP/2025	HEAFALA Malia Lesina	FOLAUTOKOTAHI Kelekolio	Nouméa/Wallis	18/01/2025	17 du 14/01/2025	52 003
51	022/CP/2025	MAULIGALO Alesio	MAULIGALO Lutoviko	Toulouse/Wallis	30/01/2025	18 du 14/01/2025	239 103
52	023/CP/2025	FISIIPEAU Malia Viane	FISIIPEAU Mikaele	Nouméa/Sydney/Nouméa	21/01/2025	19 du 14/01/2025	127 253
53	024/CP/2025	CLAIN Savelina	CLAIN Yolande	Wallis/Nouméa	20/01/2025	20 du 14/01/2025	66 320
54	026/CP/2025	KATOA ép. PAGATELE Malia	PAGATELE Malesio	Fut/Wls/Nou/Toulouse	25/01/2025	21 du 15/01/2025	209 480
55	027/CP/2025	SIAKINUU Noeline née FISIIPEAU	SIAKINUU Lutoviko	Wallis/Nouméa	20/01/2025	22 du 15/01/2025	66 320
56	032/CP/2025	PAKAINA Oliva	AKAU ép. PAKAINA Vikitolia	Nantes/Nouméa	18/01/2025	23 du 21/01/2025	61 410
57	033/CP/2025	MANUKULA ép. TANIFA Meliana	TANIFA Fololiano	Wallis/Nouméa	03/02/2025	24 du 21/01/2025	59 820
58	034/CP/2025	SELUI Aloisio	KANIMOA ép. SELUI Lolisa	Wallis/Nouméa	06/02/2025	25 du 21/01/2025	51 820

59	035/CP/2025	FINAU Nisefolo	FINAU Malia Aseline	Futuna/Wallis/Nouméa	30/01/2025	28 du 23/01/2025	79 300
							5 391 476

MONTANT TOTAL DES BILLETS	**5 391 476**

Annexe 2 de la délibération n° 14/CP/2025 du 28 Janvier 2025
REGULARISATION - OCTROI D'AIDE FINANCIERE A DES ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN

	N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	Aide financière	Versement de l'aide
1	299/CP/2024	TIALETAGI Béatrice	TIALETAGI Sakopo	Wallis/Rennes	09/11/2024	150 000	en numéraires auprès de la DFIP
2	303/CP/2024	FOLITUU Titaina	FOLITUU ép. TAKASI Malia Soane	Wallis/Paris	18/12/2024	150 000	compte BE-BUNK
3	304/CP/2024	HOLOKAUKAU Sosefo	HOLOKAUKAU Malia Eleonola	Wallis/Paris	11/09/2024	150 000	compte BWF
4	311/CP/2024	FALELAVAKI Pio	PAUGA Soane Patita	Wallis/Paris	17/11/2024	150 000	compte BNP PARIBAS
5	312/CP/2024	TUIFUA Kapeliela	TUIFUA Soane Bosco	Wallis/Paris	04/11/2024	150 000	compte BWF
6	318/CP/2024	MAIE Maketalena	HANISI ép. SELUI Ilene	Wallis/Poitiers	02/12/2024	150 000	en numéraires auprès de la DFIP
7	325/CP/2024	PAKAINA Oliva	AKAU ép. PAKAINA Vikitolia S.	Nouméa/Nantes	30/12/2024	150 000	compte BWF
8	330/CP/2024	KAVAKAVA Tupouhau	KAVAKAVA Tomasi	Nouméa/Sydney	06/11/2024	150 000	compte BE-BUNK
9	003/CP/2025	FIAKAIFONU Malia	FIAKAIFONU Malia Danuda	Wallis/Rennes	11/01/2025	150 000	compte BWF
10	004/CP/2025	SELENI Winston	SIMUTOGA Malekalita	Wallis/Paris	21/12/2024	150 000	compte Banque Populaire
11	015/CP/2025	FENUAFANOTE Laupuatokia	FENUAFANOTE Maulisio	Wallis/Pars	04/01/2025	150 000	compte BE-BUNK
12	016/CP/2025	UGATAI Soane Muni	UGATAI Anamalia	Nouméa/Sydney	01/01/2025	150 000	compte BWF
13	025/CP/2025	TRANTY ép. TOGOLEI Maria	TOGOLEI Dwayn	Wallis/Nantes	04/01/2025	150 000	compte BNP PARIBAS
14	028/CP/2025	KUILAGI Paulo	KUILAGI Emanuel	Futuna/Bordeaux	18/01/2025	150 000	compte CIC LIBOURNE
15	029/CP/2025	TAKALA Vanessa	TAKALA Malia Aloisio	Futuna/Rennes	20/01/2025	150 000	compte DFIP
16	030/CP/2025	KATOA ép. PAGATELE Malia	PAGATELE Malesio	Futuna/Toulouse	25/01/2025	150 000	en numéraires auprès de la DFIP
17	031/CP/2025	FISIIPEAU Malia Viane	FISIIPEAU Mikaele	Nouméa/Sydney	21/01/2025	150 000	compte OPT NC

MONTANT DES AIDES FINANCIERES ACCORDEES	**2 550 000**

Annexe 3 de la délibération n° 14/CP/2025 du 28 Janvier 2025
REGULARISATION - PRISE EN CHARGE DES BILLETS D'ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN INTER-ILES (FUTUNA/WALLIS/FUTUNA)

	N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	Montant
1	33/CP/2024	MANIULUA ép. FILIOLEATA Malia Salome	FILIOLEATA Edouard	Futuna/Wallis (A/R)	18/11/2024	299 du 20/11/2024	29 800
2	01/CP/2025	TUISEKA ép. KATOA	KATOA Paulo	Futuna/Wallis	21/01/2025	026 du	29 800

		Iasinita		(A/R)		21/01/2025	
3	02/CP/2025	MUNIKIHAAFATA Tiana	FELOMAKI Ianick	Futuna/Wallis (A/R)	29/01/2025	027 du 22/01/2025	29 800

MONTANT TOTAL DES BILLETS	**89 400**

Arrêté n° 2025-68 du 19 février 2025 rendant exécutoire l'ouverture par anticipation des crédits d'investissement au titre du BUDGET de la Circonscription d'UVEA – Exercice 2025.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer, modifié par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu le décret n°81-920 du 13 novembre 1981 pris pour application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOUTAY, administrateur de l'État du grade transitoire, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 7 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du Territoire, modifié par l'arrêté n° 294 du 06 août 2007 ;

Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 168 du 24 novembre 1981 fixant la nomenclature budgétaire des circonscriptions territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;

Vu la délibération 2025-01 du 29 janvier 2025 portant nécessité d'ouvrir les crédits d'investissement par anticipation au vote du budget 2025 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Les crédits d'investissement du BUDGET de la Circonscription d'UVEA, pour l'exercice 2025, sont ouverts par anticipation pour les montants suivants :

Crédits votés 2024 (hors chapitre 16)	RAR 2023 inscrits au BP 2023	Crédits 2024	Montant disponible	Chapitre ou opération	Crédits ouverts par anticiption
272.841.476	0	272.841.476	68.210.369	Opération 929	30.435.000
				Opération 952	4.535.000

ARTICLE 2 : L'Adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA et le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2025-69 du 20 février 2025 accordant délégation de signature à Monsieur KUNTGEN Jean-François, Directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de la pêche de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1994, portant création du Service d'État de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche à Wallis-et-Futuna, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2003-054 du 27 février 2003, rendant exécutoire la délibération n°12/AT/2003 du 04 février 2003, relative au Service de l'Économie Rurale qui devient le Service des Affaires Rurales ;

Vu l'arrêté n° 2000-520 du 20 novembre 2000 rendant exécutoire la délibération n°54/AT/00 du 09 août 2000 portant création du Service Territorial de la Pêche et de Gestion des Ressources Marines ;
Vu l'arrêté n°2020-1484 du 18 décembre 2020 validant l'organigramme de la direction des services de l'agriculture, de la forêt et de la pêche ;
Vu l'arrêté n° AGR000111576686 DU 7/08/2023 portant changement d'affectation avec changement de résidence hors métropole de M. DJENIDI Issam ;
Vu l'arrêté n° AGR000331958048 du 3/05/2024 portant nomination de M. Setuli Paulo MASEI en qualité de fonctionnaire stagiaire ;
Vu l'arrêté n° AGR000232302166 du 20/01/2025 portant changement d'affectation avec changement de résidence hors métropole de M. KUNTGEN Jean-François ;
Sur proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. Monsieur Jean-François KUNTGEN, Directeur du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de la pêche de Wallis et Futuna, reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

a) tous documents et correspondances administratives, relevant des affaires courantes de la direction des services de l'agriculture, de la forêt et de la pêche, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;
b) – les engagements juridiques et la liquidation des dépenses relevant du budget du territoire, limités à 4 000 000 F. CFP sur les crédits mis à disposition de ce service, dans le respect de la commande publique ;
– la constatation du service fait à hauteur des délégations susmentionnées à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation est donnée à Monsieur Issam DJENIDI, Inspecteur en santé publique vétérinaire, chef du service d'inspection vétérinaire Alimentaire et Phytosanitaire, pour les actes énumérés à l'article 1er.

Les engagements juridiques et la liquidation des dépenses sont limités à 1 200 000 XPF.

ARTICLE 3. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François KUNTGEN, la délégation est donnée à Monsieur Setuli Paulo MASEI, Technicien Supérieur du Ministère chargé de l'Agriculture, chef de l'antenne de la direction des services de l'agriculture, de la forêt et de la pêche à Futuna, pour les actes énumérés à l'article 1er et relevant uniquement de l'antenne de Futuna.

Les engagements juridiques et la liquidation des dépenses de l'antenne de Futuna sont limités à 1 200 000 XPF.

ARTICLE 4. L'arrêté n°2024-535 du 18 septembre 2024 accordant délégation de signature à Madame Leila DJEKHOUN-ZIRARI, directrice par intérim du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de la pêche de Wallis et Futuna, est abrogé.

ARTICLE 5. Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2025-70 du 21 février 2025 autorisant le versement au titre de l'année 2024 à la circonscription d'Alo du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 Février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, Monsieur Thierry DOUSSET;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription d'Alo pour l'exercice 2024 un montant fixé à **36 927 € (trente-six mille neuf cent vingt-sept euros)** soit 4 406 563 XPF (quatre millions quatre cent six mille cinq cent soixante-trois XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°4651200000**, **code CDR COL6301000** (non interfacé) « fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales » ouvert en 2024 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna ;

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture des Iles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2025-70 bis du 20 février 2025 portant attribution d'une subvention du Code Territorial des Aides à l'investissement à Monsieur Potino FALELAVAKI, pour son projet d'acquisition d'équipement et fournitures dans le cadre de son

activité de confection de flexibles et de pièces hydrauliques.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du 2 février 2024 portant nomination du Secrétaire général des îles Wallis et Futuna, M. Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-215 du 30 avril 2024, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Vu la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 portant modification du code territorial des aides à l'investissement ;
Considérant l'avis favorable des membres de la commission d'agrément pour le cofinancement dudit projet ;
Considérant l'article 8 de la délibération n°05/AT/2024 du 25 mars 2024 qui stipule : «[…]Une convention de financement sera nécessaire que si le montant de l'aide à l'investissement est supérieur à 2 744 630 F CFP[…] » ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Code Territorial des Aides à l'Investissement apporte son soutien au projet de Monsieur Potino FALELAVAKI.

Article 2 : Le montant total de la subvention est égal à **50 %** du coût total de l'investissement éligible du projet, soit un montant de l'aide accordée **4 066 592 × 50 % = 2 033 296 F CFP**.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé serait inférieur à celui visé à l'article 2-a) ci-dessous, le montant de l'aide sera révisé, sur la base de l'investissement réel, lors du versement du solde de la subvention. Dans le cas contraire, le montant retenu est celui fixé au paragraphe ci-dessus du présent article.

a) Coûts des investissements et détail de financement

	Taux	Montant
Acquisition équipement + fournitures	**100%**	**4 066 5**
Apport personnel	50%	2 033 2
Participation CTAI	50%	2 033 2

Article 3 :

Désignation	Montant de l'aide	1er acompte	Solde
Équipement + fournitures	**2 033 296**	**1 016 648**	**1 016 648**

Le versement de la subvention se fera de la manière suivante :

– **50 %** à la signature du présent arrêté ;
– **50 %** à la réception de l'équipement et des fournitures ; et sur production des pièces justificatives.

Toutefois, le versement pourra être effectué en une seule fois s'il a été constaté par le SAEDT la réception effective de l'équipement et des fournitures ou le versement de la totalité de l'apport personnel au(x) fournisseur(s).

Le versement effectif de la subvention est conditionné par le visa du SAEDT sur la base des pièces justificatives prévues ci-dessus. Une mention de ce contrôle sera portée sur les pièces justificatives.

La subvention est versée directement sur le compte du bénéficiaire sur la base des conditions précisées ci-dessus. Toutefois, elle pourra être payée directement au(x) fournisseur(s) après accord écrit du bénéficiaire.

Article 4 : Le projet doit être réalisé complètement dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, les sommes restantes ne seront plus versées.

Cette prime peut être cumulée avec d'autres aides à l'investissement de la part de L'État, d'autres collectivités publiques ou de fonds européens sous réserve que le cumul de ces aides ne dépasse pas 80 % du montant total des investissements prévus.

Article 5 : Le projet de Monsieur Potino FALELAVAKI sera exonéré de la part patronale des charges sociales locales, pendant deux ans, pour les emplois à temps partiel ou à temps complets et liés à l'activité prévue créés après la signature de l'arrêté.

Ne peuvent être exonérés des charges patronales que les emplois qui auront été créés dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'exonération des parts patronales consiste en la prise en charge par le CTAI du montant des cotisations dues par l'entreprise pendant les durées précisées ci-dessus. Cette prise en charge est effectuée de la façon suivante : le CTAI rembourse à l'entreprise agréée le montant des cotisations patronales à la CPSWF sur production, par l'entreprise bénéficiaire, d'une attestation de la CPSWF et certifiant la perception de la totalité des cotisations sociales.

Le remboursement sera effectué trimestriellement sur le compte du bénéficiaire.

Article 6 : Le projet de Monsieur Potino FALELAVAKI peut bénéficier d'un abattement de

50 % sur la taxe d'entrée (TE), les droits de douanes (DD) et le droit proportionnel (DP) relatifs à l'importation des matériels prévus et destinés au projet à l'exclusion des matériaux et des biens consommables. Cette exonération ne peut se faire que sur présentation des factures fournisseurs accompagnées des documents douaniers (D. A.U, bulletin de liquidation…).

L'exonération visée au paragraphe ci-dessus ne concerne que les matériels importés dans un délai inférieur ou égal à 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.
Par ailleurs, les droits et taxes à l'importation, dans la limite de l'abattement prévu, pourront être reversés au bénéficiaire s'ils ont déjà été payés intégralement ou partiellement par le promoteur après la date du dépôt de la demande de subvention.

Article 7 : Le suivi et le contrôle de l'équipement professionnel du projet sont effectués par le service des affaires économiques, du développement et du tourisme qui peuvent, le cas échéant, faire appel à d'autres services techniques compétents.
D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à fournir son bilan annuel à chaque fin d'exercice au greffe du tribunal de commerce de Mata'Utu avec un exemplaire au SAEDT et justifier à tout moment de l'utilisation de la subvention reçue. Il pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité et à permettre aux agents des services précités de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie. Enfin, il s'engage à leur permettre toutes les visites sur le terrain relatif au projet et à lui fournir tous documents administratifs, financiers et techniques nécessaires au suivi du projet.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions prévues dans le présent arrêté, le Préfet, Administrateur Supérieur, fera procéder au remboursement des sommes indûment versées par tous les moyens juridiques prévus par la loi.

Article 9 : La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget Territorial de l'exercice 2025, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 10 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2025-71 du 21 février 2025 autorisant le versement au titre de l'année 2024 à la circonscription de Sigave du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 Février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, Monsieur Thierry DOUSSET;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription de Sigave pour l'exercice 2024 un montant fixé à **24 195 € (vingt quatre mille cent quatre-vingt quinze euros)** soit 2 887 232 XPF (deux millions huit cent quatre-vingt sept mille deux cent trente deux XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°4651200000**, **code CDR COL6301000** (non interfacé) «fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales» ouvert en 2024 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna. ;

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture des iles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2025-72 du 21 février 2025 autorisant le versement au titre de l'année 2024 à la circonscription d'Uvea du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 Février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, Monsieur Thierry DOUSSET;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé à la circonscription d'Uvéa pour l'exercice 2024 un montant fixé à **161 106 € (cent soixante un mille cent six euros)** soit 19 225 060 XPF (dix neuf millions deux cent vingt cinq mille soixante XPF) ;

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte **n°4651200000**, **code CDR COL6301000** (non interfacé) «fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales» ouvert en 2024 dans les écritures du directeur des finances publiques de Wallis et Futuna. ;

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture des iles Wallis et Futuna, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2025-74 du 27 février 2025 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, Monsieur Thierry DOUSSET ;
Vu la décision n°2024-121 en date du 06 février 2024 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Thierry DOUSSET, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2008-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers ;
Vu l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité ;
Vu l'arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n°77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave ;
Vu l'arrêté n°2023-28 du 25 janvier 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°409/CP/2022 du 21 décembre 2022 relative à la taxe de quai et à la structure des prix des carburants ;
Vu l'arrêté n°2025-40 du 24 janvier 2025 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le territoire à compter du 1er février 2025 ;
Considérant la demande formulée par TotatEnergies de compensation des pénalités supportées en juillet et septembre 2024 suite à l'indisponibilité du service de pilotage du territoire ; et sa proposition de mettre en place un dispositif de rattrapage sur une période de trois mois allant de janvier à mars 2025, soit l'application d'un surcoût de +4,6 XPF par litre ;
Considérant l'accord donné par M. le Préfet par mail le 20/12/2024 pour l'application du dispositif de rattrapage demandé par TotalEnergies ;
Considérant le courriel de la DIMENC adressant au service des affaires économiques, du développement et du tourisme de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, la structure applicable compte tenu des éléments précités, le 25 février 2025 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente du carburant en franc pacifique par litre TTC sont fixés comme suit :

	Essence	Gazole routier	Gazole EEWF	Kérosène
Prix de cession aux revendeurs	192,50	193,10	163,00	202,80
Marge des pompistes	15,50	15,50		11,00
Prix maximum de vente au détail	**208,00**	**208,60**	**163,00**	**213,80**

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°2025-40 du 24 janvier 2025, est applicable à compter du **1er mars 2025.**

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines de la troisième catégorie d'infractions prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 susvisé ; et en cas de récidive, des peines prévues par la cinquième catégorie du même arrêté.

Article 4 : Le Préfet, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2025-75 du 27 février 2025 fixant à nouveau le prix de vente du détail du gaz butane.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, Monsieur Thierry DOUSSET ;
Vu la décision n°2024-121 en date du 06 février 2024 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Thierry DOUSSET, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 4 du 04 janvier 1974 réglementant le stockage et la vente du gaz domestique ;
Vu l'arrêté n°91-184 du 25 septembre 1991, fixant les règles de détermination des règles de détermination du prix du gaz domestique ;
Vu l'arrêté n° 92-353 du 31 décembre 1992 rendant exécutoire la délibération n°37/AT/92 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du Territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et modification des impositions ;
Vu l'arrêté n°2004-413 du 28 octobre 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°35bis/AT/2004 du 12 octobre 2004 portant prise en charge par le Territoire de la différence du prix de gaz à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2008-286 du 8 août 2008 portant modification des règles de détermination du prix du gaz domestique ;
Vu l'arrêté n° 2024-709 du 28 novembre 2024 fixant à nouveau le prix du gaz domestique sur le Territoire à compter du 1er décembre 2024 ;
Considérant l'analyse menée par le Service des affaires économiques, du développement et du tourisme, menant à une revalorisation de l'Aide à la péréquation à 151,350 F/l suite à la hausse importante du coût du frêt inter-îles et de la manutention locale ;
Considérant que la DIMENC a communiqué le projet de structure de prix du gaz, validé par TotalEnergies, pour une éventuelle application au 1er mars 2025 au service des affaires économiques, du développement et du tourisme de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 25 février 2025 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : Sur l'ensemble du Territoire des îles Wallis et Futuna, le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz butane est fixé comme suit :

Prix au kg : 414,400 FCFP

1) Bouteille de 12,5kg :	5 180 FCFP
2) Bouteille de 18 kg :	7 459 FCFP
3) Bouteille de 32 kg :	13 261 FCFP
4) Bouteille de 39 kg :	16 162 FCFP

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines de la troisième catégorie d'infractions prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 susvisé ; et en cas de récidive, des peines prévues par la cinquième catégorie du même arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire, et prendra effet à compter du **1er mars 2025**.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2025-76 du 27 février 2025 portant réglementation de la circulation à proximité immédiate de l'aèrodrome de Vele – Futuna, sur la RT n° 2 et sur le chemin de contour de la piste.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Admpinistrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET,

sous-préfet, en qualité de secrétaire général des îles de Wallis et Futuna ;

Vu le schéma directeur des routes territoriales de Wallis et Futuna approuvé par déliébration n° 67 quater/AT/2018 du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2011-469 du 26 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la déliébration n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant approbation du code territorial de la route, notamment ses articles 39 et suivants ;

Considérant la proximité immédiate de la route territoriale n° 2 ainsi que le chemin de contournement côtier avec l'aérodrome de la pointe Vele ;

Considérant le risque d'obstacle avec les aéronefs que représente la circulation de tout véhicule ou enfin à moteur sur ces voies :

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sur la Route Territoriale n°2 (mentionné en rouge sur le plan joint) est désormais réglementée par des feux de circulation, afin d'interdire tout mouvement de véhicule durant les phases de manoeuvres de décollage et d'attérissage sur le tronçon jouxtant l'aérodrome de la pointe de Vele-Futuna, du seuil 07 au seuil 25 (repères piste).

Article 2 : La circulation est également réglementée, par le même dispositif sur le chemin littoral de contournement (mentionné en bleu sur le plan joint) de l'aérodromr de la pointe Vele.

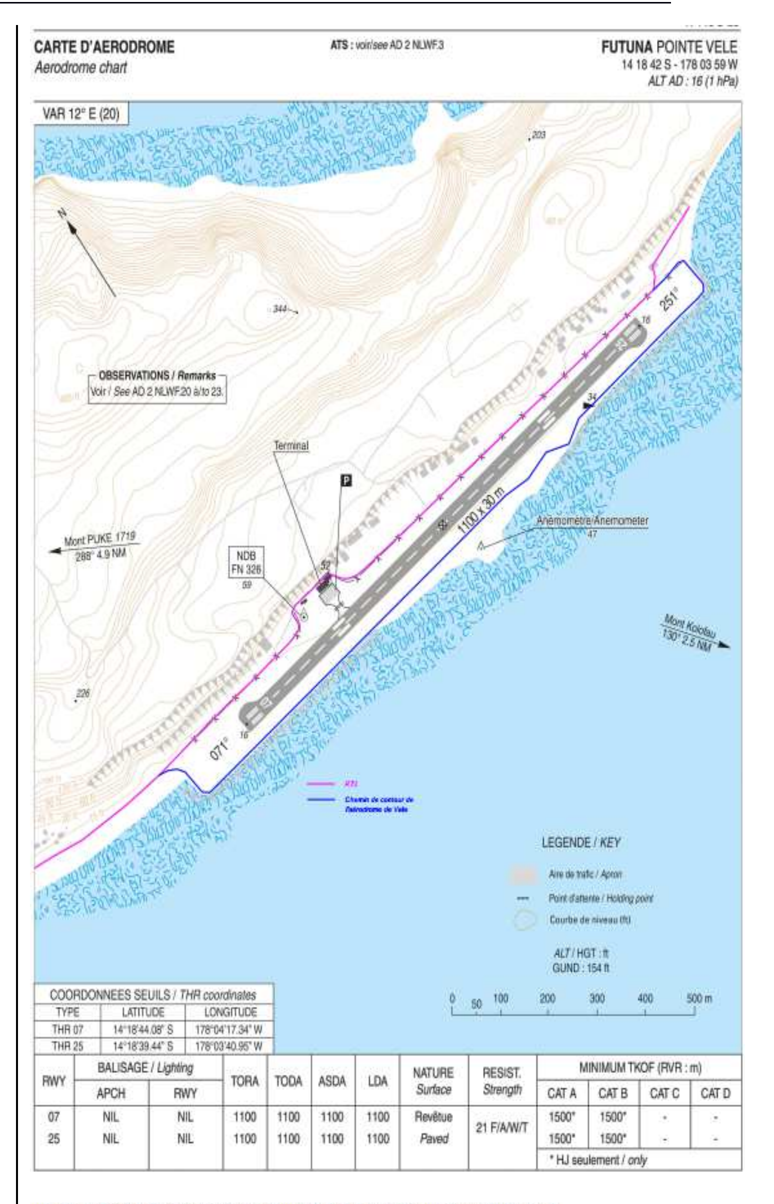
Article 3 : Sur ces axes, la circulation des véhicules, supérieurs à 3.5 tonnes, et des engins de chantier est désormais soumise à autorisation.

Article 4 : La demande d'autorisation doit être déposée au service des Travaux Publics, antenne de Futuna ou aérodrome de Vele, au minimum 48 heures à l'avance.

Article 5 : Le service des Travaux Publics-antenne de Futuna, avisera dans les meilleurs délais de soumissionnaire du rejet ou de l'acceptation sous conditions de sa demande.

Article 6 : Le chef des services du cabinet, le commandant de Gendarmerie de Wallis et Futuna, le commandant du SIS et la cheffe du service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET



COORDONNEES SEUILS / THR coordinates		
TYPE	LATITUDE	LONGITUDE
THR 07	14°18'44.08" S	178°04'17.34" W
THR 25	14°18'39.44" S	178°03'40.95" W

RWY	BALISAGE / Lighting		TORA	TODA	ASDA	LDA	NATURE Surface	RESIST. Strength	MINIMUM TKOF (RVR : m)			
	APCH	RWY							CAT A	CAT B	CAT C	CAT D
07	NIL	NIL	1100	1100	1100	1100	Revêtue	21 F/A/W/T	1500*	1500*	-	-
25	NIL	NIL	1100	1100	1100	1100	Paved		1500*	1500*	-	-

* HJ seulement / only

Implantation feux de gestion de la circulation aux abors de l'aérodrome de Vele

Le feu 1 arrête la circulation venant du village vers l'aérodrome (et donc empêche de tourner sur la piste).

Le feu 2 stoppe la circulation sortant de l'aérodrome.

Le feu 3 arrête la circulation en provenance du seuil 25 (pointe Vele à l'Est)

Le feu 4 interdit l'accès à la piste en seuil 25.



Arrêté n° 2025-77 du 28 février 2025 portant habilitation d'un agent spécial de la Société Quatrem.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant les assurances, notamment les articles R.321-1 et R.322-4 du code des assurances ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le dossier présenté par la Société Quatrem (précédemment dénommée MALAKOFF HUMANIS ASSURANCES) ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Madame Julie HUYNH est habilitée en qualité d'agent spécial de la Société Quatrem (précédemment dénommée Malakoff Humanis Assurances), à pratiquer sur le Territoire des Iles Wallis et Futuna les opérations d'assurances correspondant aux branches 1, 2, 20 et 22 mentionnées à l'article R.321-1 du Code des assurances.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

DÉCISIONS

Décision n° 2025-129 du 20 février 2025 effectuant le versement du solde de la prime à l'invetissement à Monsieur Kilisitofo SALUSA, pour son projet d'acquisition d'un équipement et de fournitures dans le cadre de son activité de BTP.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un véhicule, d'un équipement et de fournitures dans le cadre de l'activité de BTP de M. Kilisitofo SALUSA domicilié à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention susvisée.

Le montant est de **192 100 F CFP** et sera versé sur le compte, ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : Monsieur SALUSA KILISITOFO
Compte n° : 11408 06960 20862800181 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2025, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2025-130 du 20 février 2025 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement à Monsieur Nekelo FAUPALA, pour son projet d'acquisition d'une structure métallique.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'une structure métallique dans le cadre de l'activité spécialisée dans l'événementiel de M. Nekelo FAUPALA domicilié à Mua (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 3 - a) de la convention susvisée.

Le montant est de **1 922 500 F CFP** et sera versé sur le compte, ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : ALL MONTAGES STRUCTURES
Compte n° : 11408 06960 20723200109 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2025, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2025-131 du 20 février 2025 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement à Madame Ana Lukuasi LAGIKULA, pour son projet d'acquisition d'un équipement et des fournitures destinés à son activité commerciale.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un équipement et des fournitures destinés à l'activité commerciale de Mme Ana Lukuasi LAGIKULA domiciliée à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Le montant est de **731 525 F CFP** et sera versé sur le compte, ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : Madame LAGIKULA Ana MALAMA
Compte n° : 11408 06960 20858500171 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2025, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2025-132 du 20 février 2025 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement à Monsieur Kapeliele KALU, pour son projet d'acquisition d'un équipement destiné à son activité d'entretien d'espaces verts.

Est effectué le premier versement de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un équipement destiné à l'activité d'entretien d'espaces verts de M. Kapeliele KALU domicilié à Hihifo (Wallis),

conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Le montant est de **273 672 F CFP** et sera versé sur le compte, ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna – BWF
Titulaire du compte : BATIRAMA WALLIS
Compte n° : 11408 06960 00014300151 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2025, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2025-134 du 20 février 2025 effectuant le versement du 1er acompte de la prime à l'investissement à Monsieur Potino FALELAVAKI, pour son projet d'acquisition d'équipement et fournitures dans le cadre de son activité de confection de flexibles et de pièces hydrauliques.

Est effectué le premier versement de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'équipement et fournitures destiné à l'activité de confection de flexibles et de pièces hydrauliques de M. Potino FALELAVAKI domicilié à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisée.

Le montant est de **1 016 648 F CFP** et sera versé sur le compte, ci-après :

Établissement bancaire : Banque Calédonienne d'Investissement – BCI
Titulaire du compte : MR POTINO FALELAVAKI
Compte n° : FR76 1749 9000 1033 4497 0201 619

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2025, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2025-135 du 14 février 2025 modifiant et complétant la décision n° 2025-042 bis du 16/01/2025 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2025 de l'étudiant **ULIVAKA André** poursuivant ses études en **1ère année de BTS MHR** au **lycée Jean XXIII à Nouméa (988).**

Le paragraphe 1 de l'article 2 de la décision **n° 2025-042 bis** du **16/01/2025** susvisée est modifié comme suit :

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN WALLIS AGENCE»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2025-136 du 12 février 2025 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2025 de l'étudiante **IKASA Stéphanie** inscrite en **2ème année de Licence Histoire – TREC7** à **l'université de la Nouvelle-Calédonie** en **Nouvelle-Calédonie (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2025-138 du 24 février 2025 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2025 de l'étudiante **NOPISI Malia Valelia** inscrite en **1ère année de BTS SP3S au lycée Anova en Nouvelle Calédonie (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN WALLIS AGENCE»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2025-139 du 25 février 2025 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2025 de l'étudiant **FINAU Soane** inscrit en **2ème année de BTS Management Commercial Opérationnel** au Lycée Blaise Pascal (Nouvelle-Calédonie)**.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB Travel»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation

du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2025-140 du 25 février 2025 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée scolaire 2025 de l'étudiante **SAVEA Rebecca** inscrite en **2ème année de Licence Histoire parcours TREC 7 à l'Université de la Nouvelle-Calédonie**.

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB Travel»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2025-141 du 25 février 2025 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est remboursé à **Mlle SELUI Eliana** étudiante en **1ère année de licence SVT** à **l'Université de Nouville en Nouvelle-Calédonie** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2025.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte **n° 33919999291** domiciliée à la **Banque Populaire Grand Ouest de Nantes**, la somme de **44 320 xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123- D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE:012300000301 ; GM ; PCE:6512800000 ; CC:ADSADMS986.

Décision n° 2025-142 du 27 février 2025 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur LUAKI Sylvestre et sa famille.

Il est octroyé une aide forfaitaire aux personnes suivantes : Monsieur LUAKI Sylvestre, né le 01/06/1975 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), son épouse Madame FULILAGI ép. LUAKI Malia Loleta, née le 27/02/1977 à Sigave (Futuna), son fils LUAKI Sagato, né le 29/08/2010 à Uvea et sa belle-mère Madame TALOMAFAIA vve. FULILAGI Visiane, née le 01/07/1943 à Sigave (Futuna) demeurant à Tavai - Sigave - Futuna, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 147 375 x 4 = 589 500 Fcfp soit 4 940 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : SADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2025-143 du 27 février 2025 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle LIE Penetiketa.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle LIE Penetiketa, née le 01/02/1971 à Alo - Futuna, demeurant à Ono - Alo - Futuna, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : SADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2025-144 du 27 février 2025 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FISIMOUVEA Kalisito et son fils

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur FISIMOUVEA Kalisito, né le 31/05/1975 à Uvea et son fils FISIMOUVEA Peteloataleno, Palemata, Hikihala, né le 15/10/2016 à Lemans (France), demeurant à Halalo - Mua - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2025-145 du 27 février 2025 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FISIMOUVEA ép. IKAHEHEGI Malia Ana.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame FISIMOUVEA ép. IKAHEHEGI Mali Ana, née le 11/09/1977 à Uvea, demeurant à Halalo - Mua - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2025-146 du 27 février 2025 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUULAKI Haulakaitoga, Mickaël, Ylan.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TUULAKI Haulakaitoga, Mickaël, Ylan, né le 28/04/2010 à Uvea, demeurant à Lavegahau - Mua - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2025-147 du 27 février 2025 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUULAKI Jean-Louis, Philippe, Eric.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TUULAKI Jean-Louis, Philippe, Eric, né le 15/02/1988 à Uvea, demeurant à Tepa - Mua - Wallis pour son voyage Wallis/Nice/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2025-148 du 27 février 2025 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame ILALIO ép. TOA Nicole, Victoria.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame ILALIO ép. TOA Nicole, Victoria, née le 18/09/1962 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demeurant à Vailala - Hihifo - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2025-149 du 27 février 2025 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TOLUAFE Maila Magali et Monsieur TUISAMOA Petelo, Seteone.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame TOLUAFE Malia Magali, née le 03/08/1987 à Wallis et son concubin Monsieur TUISAMAOA Petelo, Seteone, né le 27/02/1987 à Wallis, demeurant à Halalo - Mua - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN WALLIS AGENCE».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2025-150 du 27 février 2025 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame VAKAULIAFA Setefano.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur VAKAULIAFA Setefano, né le 30/08/1945 à Uvea et son épouse Madame TUATAANE ép. VAKAULIAFA, née le 28/12/1955 à Uvea, demeurant à Lotoalahi - Mua - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de

signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2025-151 du 27 février 2025 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle KATOA Eloiste.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur KATOA Fuafenua, Jonathan, né le 12/11/1994 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), demeurant à Ono - Alo - Futuna, pour son voyage Futuna/Marseille/Futuna.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : SADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2025-152 du 27 février 2025 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur UHILA Teiva.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur UHILA Teiva, né le 25/03/1992 à Wallis, demeurant à Vailala - Hihifo - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN WALLIS AGENCE».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2025.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2025-153 du 28 février 2025 relative au remboursement de la couverture sociale d'un(e) étudiant(e) non boursier(ère) poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie en 2025.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, sont remboursés à Melle **HANUI Françoise** étudiante en **3ème année de Licence LLCER LCO – TREC 7** à **l'université de la Nouvelle-Calédonie** en 2025, ses frais d'adhésion à la CAFAT au titre de l'année universitaire 2025.

L'étudiante s'étant acquittée de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante-neuf mille trois cent francs (49 300 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte n° **17939 09110 22540200052 49** domicilié à la **BNP Paribas – Agence de Victoire** en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 20 – Nature : 652228.

Décision n° 2025-156 du 28 février 2025 relative au remboursement de la couverture sociale d'un(e) étudiant(e) non boursier(ère) poursuivant sa scolarité en Nouvelle-Calédonie en 2025.

Conformément aux dispositions de la délibération n°71/AT/2009 susvisée, sont remboursés à Melle **BRIAL Malia-Higano** étudiante en **2ème année de Licence LLCER Anglais – TREC 5** à **l'université de la Nouvelle-Calédonie** en 2025, ses frais d'adhésion à la CAFAT au titre de l'année universitaire 2025.

L'étudiante s'étant acquittée de sa cotisation, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante-neuf mille trois cent francs (49 300 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte n° **14889 00083 04588864882 95** domicilié à la **BNC Michel-Ange** en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 20 – Nature : 652228.

DIRECTION DES SERVICES PENITENTIAIRES D'OUTRE-MER

Arrêté 2025-03/03-RH portant délégation de signature du Directeur des Services pénitentiaires d'outre-mer par intérim.

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n"66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
Vu le décret n°66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu les décrets 2008-1489 et J491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;
Vu le décret n°94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics ;
Vu le décret 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;
Vu le décret du 22 mars 2023 substituant la dénomination «direction des services pénitentiaire d'outre-mer » à la dénomination « mission des services pénitentiaires de l'outre-mer »
Vu l'arrêté jUSK 0906392A du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;
Vu l'arrêté jUSK2209102A du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
Vu la circulaire FP du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service ;
Vu la circulaire n°00JJ08 du 06 novembre 2008 relatif à la protection statutaire des agents des services pénitentiaires ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 28 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Antoine CUENOT, Directeur adjoint des services pénitentiaires d'outre-mer ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 28 février 2025 portant exercice temporaires de fonctions désignant Monsieur Antoine CUENOT directeur des services pénitentiaires par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1er
Délégation de signature est donnée à :

Madame Diane CHEVREAU	Directeur des services pénitentiaires	CP Nouméa
Monsieur Pierre UAI	Lieutenant Capitaine Pénitentiaire	CP Mata-Utu
Monsieur Damien PELLEN	Directeur Hors classe des services pénitentiaires	CP FAA'A
Madame Virginie TANQUEREL	Directrice des services pénitentiaires	CD Tatutu de Papéari
Monsieur Tété MENSAH-ASSIAKOLEY	Directeur des services pénitentiaires	CP Remire-montjoly
Monsieur Olivier VICQUELIN	Directeur hors classe des services pénitentiaires	MA Basse-Terre
Madame Valérie MOUSSEEFF	Directrice des services pénitentiaires Hors Classe	CP Baie-Mahault
Madame Julie LATOU	Directrice hors classe des services pénitentaires	CP Saint-Denis
Monsieur Meril BINKOUMINA	Directeur des services pénitentiaires	CP Majicavo
Monsieur Hugues BELLIARD	Directeur Hors classe des services pénitentiaires	CD le Port
Monsieur Pascal VION	Chef de Service Pénitentiaire	MA St-Pierre
Monsieur Eugène MAHE	Brigadier-Chef	CP Saint-Pierre et Miquelon
Monsieur Joseph COLY	Directeur des services pénitentiaires Hors classe	CP Ducos
Madame Cendrine ADAMI	Commandant pénitentiaire	CD KONE

– Pour prendre toutes décisions, conventions ou tout autre acte nécessaires à la continuité du service et notamment

- Procès-verbaux d'installation ;
- Les congés annuels ;
- Les autorisations d'absence ;
- Les congés pour réserve militaire ;
- Les congés maternité, paternité ou adoption ;
- Congés de représentation ;
- Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation du CET ,
- Les retenues sur traitement pour service non/mal fait ;
- Les décisions de demi-traitement ;
- Avis / décisions d'imputabilité et de non imputabilité en matière d'accident de service ,
- La gestion des demandes de remboursement complémentaire de soins ;
- Les décisions d'octroi de télétravail dans la limite de 1 jour par semaine ;
- Les notations ;
- Les notes d'organisation du service
- Les demandes d'explications

Article 2
Le directeur des services pénitentiaires d'outre-mer par intérim est chargé de I'exécution du présent arrêté.

Article 3
Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recuei! des actes administratifs des préfectures de Guadeloupe, Martiniaue, Guyane, Réunion, Mayotte, Polynésie, Nouvelle-Calédonie et Val de Marne,

Le Directeur des services pénitentiaires,
d'Outre-mer par intérim,
Antoine CUENOT

Arrêté 2025-03/03-DET portant délégation de signature du directeur des Services pénitentiaires d'outre-mer par intérim.

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code pénitentiaire,
Vu le code de justice pénale des mineurs,
Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
Vu le décret n°66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu les décrets 2008-1489 et 1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;
Vu le décret n°94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics ;
Vu le décret 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;
Vu le décret du 22 mars 2023 substituant la dénomination « direction des services pénitentiaire d'outre-mer « à la dénomination « mission des services pénitentiaires de l'outre-mer »
Vu l'arrêté JUSK 0906392A du 2 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;
Vu l'arrêté JUSK2209102A du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
Vu la circulaire FP du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service ;
Vu la circulaire n°001108 du 06 novembre 2008 relatif à la protection statutaire des agents des services pénitentiaires ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 28 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Antoine CUENOT, Directeur adjoint des services pénitentiaires d'outre-mer ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 28 février 2025 portant exercice temporaires de fonctions désignant Monsieur Antoine CUENOT directeur des services pénitentiaires par intérim ;

ARRÊTE :

Délégation de signature est donnée à :

Madame Diane CHEVREAU	Directeur des services pénitentiaires	CP Nouméa
Madame Cendrine ADAMI	Commandant pénitentiaire	CD KONE
Monsieur Pierre UAI	Lieutenant Capitaine Pénitentiaire	CP Mata-Utu
Monsieur Damien PELLEN	Directeur Hors classe des services pénitentiaires	CP FAA'A
Madame Virginie TANQUEREL	Directrice des services pénitentiaires	CD Tatutu de Papéète
Monsieur Tété MENSAH-ASSIAKOLEY	Directeur des services pénitentiaires	CP Remire-motjoly
Monsieur Olivier VICQUELIN	Directeur Hors classe des services pénitentiaires	MA Sasse-Terre
Madame Valérie MOUSSEEFF	Directrice des services pénitentiaires Hors Classe	CP Baie-Mahault
Madame Julie LATOU	Directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Saint-Denis
Monsieur Hugues BELLIARD	Directeur Hors classe des services pénitentiaires	CD le Port
Monsieur Pascal VION	Capitaine supérieur des services pénitentiaires	MA St-Pierre
Monsieur Eugène MAHE	Brigadier-Chef	CP Saint-Pierre et Miquelon
Monsieur Joseph COLY	Directeur des services pénitentiaires Hors classe	CP Ducos
Monsieur Meril BINKOUMINA	Directeur des services pénitentiaires	CP Majicavo

Pour prendre toutes les décisions relatiyes à la gestion et à l'organisation de la détention des personnes majeures et mineurs incarcérées au sein de l'établissement dans le respect des dispositions des articles R21J-J à R240-9 du code pénitentiaire, articles D211-18 à D21J-20 et suivants du code pénitentiaire et L 24-1 et L 124-2 du code de justice pénale des mineurs ;

Article 2
Toutes les décisions d'affectation devront être transmises à la Direction des services pénitentiaires d'Outre-Mer dans les meilleurs délais

Article 3
Le directeur des services pénitentiaires d'Outre-mer par intérim et les personnes mentionnées à l'article sergent chargées, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Va! de Marne.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Guadeloupe, Martinique, Guyane, RéUnion, Mayotte, Polynésie, Nouvelle-Calédonie,

Le Directeur des services pénitentiaires,
d'Outre-mer par intérim,
Antoine CUENOT

ANNONCES LÉGALES

NOM : ONEN
Prénom : Erwan
Date & Lieu de naissance : 13/08/1986
Domicile : Vailala Hihifo 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Terrassement, maçonnerie de gros oeuvres.**
Enseigne : **ETWF**
Adresse du principal établissement : Vailala Hihifo 98600 Wallis
Fondé de pouvoir : LAGIKULA Soseteo
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TUIHOUA
Prénom : Pesamino
Date & Lieu de naissance : 08/10/1989 à Futuna
Domicile : Vele Alo 98610 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Pêche en mer.**
Adresse du principal établissement : Vele Alo 98610 Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : MAILEFIHIMAGA dit SIONE
Prénom : Suta
Date & Lieu de naissance : 12/12/1991 à Nouméa
Domicile : Route du dispensaire de Vaitupu Hihifo 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Gros oeuvres BTP.**
Enseigne : **MACONNERIE - TOURISME**
Adresse du principal établissement : Route du dispensaire de Vaitupu Hihifo 98600 Wallis
Fondé de pouvoir : MAILEFIHIMAGA dit SIONE Allison
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : AMOLE
Prénom : Emmanuelle
Date & Lieu de naissance : 10/02/1992 à Lorient
Domicile : Halalo Mua 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Activités de soutien.**

Adresse du principal établissement : Halalo Mua 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

AVIS DE CONSTITUTION

Il a été constitué, le 01/09/2024 à Taoa, une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : SARL
Objet : **Tous travaux de terrassement ; Travaux de voirie et réseaux Divers (VRD) ; Travaux d'assainissement ; Travaux secondaires en batiment et travaux publics (BTP).**
Dénomination : **ETM SARL**
Siège social : Kaleveleve, Taoa 98610, Wallis et Futuna
Durée : 99 ans
Capital : 100 000 Frs
Gérant : MASEI Emanuele

Pour avis, La gérance.

NOM : SIONE
Prénom : Kapeliele
Date & Lieu de naissance : 24/07/1987 à Mata Utu
Domicile : Route du bord de mer Vaitupu Hihifo 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Maçonnerie Générale, gros oeuvre, soudure, charpente, électricé, plomberie et plaquiste.**
Enseigne : **SM CONSTRUCTION**
Adresse du principal établissement : Route du bord de mer Vaitupu Hihifo 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

AVIS DE MODIFICTAION

SARL WF BEVERAGE
RCS n° 2018 B 0033

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 juillet 2024, il a été pris acte d'étendre l'objet social de la société SARL WF BEVERAGE immatriculée au RCS de Mata UTU sous le n° 2018 B 0033 aux activités de discothèque, l'organisation de soirées, spectacles, concerts, activité de jeux et de loisirs, d'évènementiels, l'exploitation de tout restaurant, brasserie, bar, bar à thème, bar d'ambiance, de débit de boissons, la préparation et le service de boissons destinés à la consommation sur place (alcoolisées ou non, limonades, jus de fruits et autres cocktails et boissons hygiéniques).

Pour avis, la Gérance

Avis de modification
N° RCS : 2023 A 0053
NOM : MASEI
Prénom : Manasse
Date & Lieu de naissance : 15/01/1994 à Futuna
Domicile : Nuku Sigave 98620 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Profilage à froid par formage ou pliage.**
Enseigne : **FENUA STEEL**
Adresse du principal établissement : Nuku Sigave 98620 Futuna
Objet de la modification : **Adjonction : Travaux de montage de structures métalliques (4399B)**
A compter du : 01/01/2025
Pour avis, Le représentant légal

NOM : MIRGUET
Prénom : Malia Mikelina
RCS : 2017 A 2020
Activités : Garde d'enfants à domicile
Adresse du principal établissement : Afala Liku Hahake 98600 Uvéa

AVIS DE MODIFICATION

Objet de la modification : Changement d'adresse : Falaleu Hahake 98600 Uvéa BP 424
A compter du 01/06/2023
Pour avis, Le représentant légal

AVIS DE MODIFICATION

SOCIETE FETUUTAKI
SARL au Capital de 1.020.000 F CFP
RCS : 2002 B/791 – Mata'Utu Hahake
Tél : (681) 72.26.10 / 82.41.44
RIB BWF : 11408 06960 00033700151/84
Email : fetuutaki2024@hotmail.com

Suivant le PV modificatif en date du 17 septembre 2024, la collectivité des associés a nommé :

- **Monsieur KULIMOETOKE Petelo,**
  Né le 09/08/1979 à Mata'Utu Wallis
  Demeurant à Aka'aka Logolelei Hahake 98 600 UVEA

- **Monsieur LEULAGI dit TAIAVALE Emeniselito,**
  Né le 21/02/1945 à Mata'Utu Wallis
  Demeurant à Mata'Utu Hahake 98 600 UVEA

En qualité de gérants de la Société FETU'U TAKI, à compter du 17 septembre 2024.

Pour avis, Les représentants légaux.

NOM : FALEMAA
Prénom : Lolesio
RCS : 2024 A 0053
Activité : Entretien espaces verts
Adresse principal établissement : Tepa Mua 98600 Wallis

AVIS DE MODIFICATION

Objet de la modification :
Adjonction d'activité :
- Pêche
- Elevage
- Culture
- Préparation de plats cuisinés

A compter du : 24/02/2025

Pour avis, Le représentant légal

Avis de modification
N° RCS : 2019 A 0046
NOM : FATUIMOANA
Prénom : Bellona
Date & Lieu de naissance : 23/01/1980 à Tahiti
Domicile : Leava Sigave 98620 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Restauration traditionnelle.**
Enseigne : **BAMBOU**
Adresse du principal établissement : Leava Sigave 98620 Futuna
Objet de la modification : **Changement de gérant : FATUIMOANA Bellona devient FATUIMOANA Jeanne née le 29/04/2000**
A compter du : 30/01/2025
Pour avis, Le représentant légal

NOM : KAFOA
Prénom : Avelina Finaulagi
RCS : 2021 A 0091
Activité : Garage automobile : - service rapide – location de voiture
Adresse principal établissement : Afala Lika BP 266 Hahake 98600 Wallis

AVIS DE MODIFICATION

Objet de la modification : Mise en sommeil

A compter du : 07 janvier 2025

Pour avis, Le représentant légal

NOM : TUITOGA
Prénom : Elisabeth
Date & Lieu de naissance : 21/12/1990 à Nouméa (NC)
Domicile : Aka'aka Hahake 98600 Uvéa
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Jardinage – Entretien des locaux**
Enseigne : **VAIMUTU**
Adresse du principal établissement : Aka'aka Hahake 98600 Uvéa
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

N°RCS : **95 A 411**
NOM : TIALETAGI
Prénom : Atonio
Date & Lieu de naissance : 15/09/1959 à Futuna
Domicile : Fiua Sigave 98620 Sigave
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Elevage procins**
Enseigne : **ECDP**
Adresse du principal établissement : Fiua Sigave 98620 Futuna<
Objet de la modification : Changement de gérant : TIALETAGI Epifano en remplacement de TIALETAGI Atonio
A compter : 01/02/2025
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « ALA AKI LE TOA »

Objet : L'association a pour objet :

- D'initier et de motiver à l'apprentissage ainsi qu'à la créativité pour la sauvegarde de l'art traditionnel dans la fabrication de tout article artisanal tel que :
  - Le tressage
  - La broderie à la main
  - La couture
  - La teinture
  - La fabrication en coquillages, graines, perles et paillettes
  - Le tapa (toutes ses dérivées)
- De former à la pratique de la pêche
- D'instruire à la restauration, la cuisine locale
- D'apprendre la culture de nos plantes afin de confectionner des colliers de fleurs découlant de ces plantes à parfums locaux
- De faire de la pâtisserie
- De fabriquer de l'huile de coco locale
- De confectionner des plats et des mets traditionnels
- D'organiser des tombolas ou des loteries
- D'exposer et également mettre à la ventye les produits fabriqués lors des journées d'activité
- Visites à domicile auprès des personnes âgées dans nos villages.

Siège social : Fakamalino Leava 98620 Sigave Futuna.

Bureau :

Présidente	ATUFELE Koleta
Vice-présidente	FALELAVAKI Malia Lita
Secrétaire	FALELAVAKI Falaletoafa
Trésorière	TAOFINUU Ana Cindy

Il a été convenu qu'un compte sera ouvert à la banque BWF de Wallis et Futuna. La présidente et le trésorier auront pouvoir de signature pour toutes les opérations bancaires. En cas d'absence de l'un d'eux, la vice-présidence aura pouvoir de signature.

N° et date d'enregistrement
N° 035/2025 du 21 février 2025
N° et date de récépissé
N°W9F1003845 du 21 février 2025

****

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « TAUKEI'EVA O AHOA – SAGATO IELENEO »

Objet : Renouvellement du bureau et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	TUUGAHALA Emmanuella
Vice-président	TUULAKI Kalolo
Secrétaire	MUAVAKA KIALIKI Belle
2ème secrétaire	MAULIGALO Boris
Trésorière	TUUGAHALA Leleiofea
2ème trésorier	TALAIHAGAMAI dit MANUFEKAI Aloisio

La désignation des signataires du compte bancaire sont la présidente TUUGAHALA Emmanuella et la tésorière TUUGAHALA Leleiofea. En cas d'absence de la trésorière titulaire, le trésorier adjoint remplace cette dernière : TALAIHAGAMAI dit MANUFEKAI Aloisio.

N° et date d'enregistrement
N° 026/2025du 14 février 2025
N° et date de récépissé
N°W9F1000612 du 16 février 2025

****

Dénomination : « ENSEMBLE POUR NOTRE BIEN-ÊTRE, MALOLO LELEI »

Objet : Bilan d'activités, bilan moral et renouvellement du bureau.

Bureau :

Président	GUITTENY Edwige
Secrétaire	MANUHAAPAI Chrismaela
Trésorière	HAMAIVAO Malia-Fiafisi

N° et date d'enregistrement
N° 037/2025 du 25 février 2025
N° et date de récépissé
N°W9F1003786 du 25 février 2025

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF